

## Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 264/2015  
Date: 11 mars 2015  
Direction: Direction de l'instruction publique, Direction de la police et des affaires militaires  
N° d'affaire: 686432  
Classification: Non classifié

### Subventions du Fonds d'encouragement des activités culturelles 2015 (INS) et du Fonds de loterie (POM). Nouvelle exposition permanente 2016 au Musée de la communication à Berne.

#### Autorisation de dépenses

---

#### 1 Objet

Le Musée de la communication à Berne est le seul musée de Suisse à se consacrer uniquement à l'histoire de la compréhension entre humains. Il propose actuellement trois expositions permanentes ainsi que des expositions temporaires annuelles qui traitent de différents aspects de la communication. Les trois expositions permanentes, dont la plus ancienne date de 2003, vont être entièrement remaniées et regroupées en une seule grande exposition globale.

Outre des travaux de construction, le projet comprend la conception et la réalisation de nouveaux contenus d'exposition. L'exposition globale doit être inaugurée en automne 2017 et conservée pour une durée maximale de 15 ans.

La présente demande remplit les conditions formelles et les critères de contenu nécessaires à l'obtention d'une subvention du Fonds d'encouragement des activités culturelles. Cette contribution de 400 000 francs va servir à la conception et à la réalisation des nouveaux contenus d'exposition.

Les coûts d'investissement pour les travaux générant une plus-value et ceux des mesures pour la construction de l'exposition seront en partie couverts par une subvention de 867 000 francs prélevée sur le Fonds de loterie.

#### 2 Bases légales

- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), articles 5, 7, 12, 13 et 14
- Ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1), article 16
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, lettre a, 49 et 50
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 148 et 152
- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot ; RSB 935.52), articles 34, 37, alinéa 1 et 4, 38, alinéas 1 et 2, 44, alinéas 1 et 2, 46, alinéa 2, lettre a, 48, alinéas 1, lettre a, 3 et 4



- Ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL ; RSB 935.520), articles 31, alinéa 2, 35, alinéas 1, 4, 5 et 6, 36 et 37, alinéa 1

### 3 Nature de la dépense et qualification juridique de la dépense du Fonds d'encouragement des activités culturelles

Dépense unique et nouvelle (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP).

### 4 Montant déterminant du crédit

|                                                                             |            |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------|-------------------|
| <b>Budget global (selon la requête)</b>                                     | <b>CHF</b> | <b>10 981 000</b> |
| • Coûts de l'exposition                                                     | CHF        | 8 811 000         |
| • Coûts des transformations                                                 | CHF        | 2 170 000         |
| • Montant à prélever sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles | CHF        | 400 000           |
| • Montant à prélever sur le Fonds de loterie                                | CHF        | 867 000           |
| <b>Total des subventions du canton</b>                                      | <b>CHF</b> | <b>1 267 000</b>  |

### Plan de financement (selon la requête)

|                                                                     |            |                   |
|---------------------------------------------------------------------|------------|-------------------|
| • Canton de Berne (Fonds d'encouragement des activités culturelles) | CHF        | 400 000           |
| • Canton de Berne (Fonds de loterie)                                | CHF        | 867 000           |
| • Ville de Berne (Section des affaires culturelles)                 | CHF        | 400 000           |
| • Fondations, donateurs et donatrices                               | CHF        | 1 637 000         |
| • Sponsors                                                          | CHF        | 1 577 000         |
| • Particuliers                                                      | CHF        | 246 000           |
| • Fonds propres (Poste et Swisscom)                                 | CHF        | 5 854 000         |
| <b>Total</b>                                                        | <b>CHF</b> | <b>10 981 000</b> |

### 5 Nature des crédits, comptes, groupes de produits et exercices comptables

Crédit d'objet (art. 50 LFP)

Compte du Fonds d'encouragement des activités culturelles : 206000 / groupe de produits : 08.11.9100 (culture)

Compte du Fonds de loterie : 1299-23784-206000-01 / Culture

Le projet peut être financé par les ressources disponibles du Fonds d'encouragement des activités culturelles et du Fonds de loterie.

Les versements des subventions sont planifiés pour la période de 2015 à 2019.

### 6 Conditions

- La subvention du Fonds d'encouragement des activités culturelles sera versée sur présentation d'une confirmation de réalisation écrite.
- La subvention du Fonds de loterie sera versée à la requérante exclusivement, sur présentation du décompte final. Celui-ci doit présenter la même structure que le devis.
- Des versements partiels du Fonds de loterie, à hauteur de 80 pour cent maximum, peuvent être effectués à mesure de l'avancement des travaux, sur demande et sur attestation du financement global.

- Si le décompte final présente des coûts inférieurs par rapport à la planification du projet, les montants versés par le Fonds d'encouragement des activités culturelles et le Fonds de loterie devront être partiellement reversés, respectivement réduits en proportion.
- Les postes budgétaires annoncés doivent en principe être respectés, de légères modifications dans le cadre de la réalisation de la partie du projet ayant trait aux installations sont tolérées (transfert entre les zones). Les éventuelles modifications doivent être signalées à l'avance au Fonds de loterie et être clairement justifiées. La part maximale des coûts consacrée à la partie du projet relative aux installations ne doit pas être dépassée.
- Aucun coût supplémentaire, même dû au renchérissement, ne pourra être pris en compte.
- L'octroi de ces subventions cantonales ne constitue pas un précédent pour le versement de contributions ultérieures.
- Le Musée de la communication ne pourra faire l'objet d'aucune nouvelle contribution du Fonds de loterie pour d'autres travaux de construction générant une plus-value (nouvelles constructions ou rénovations) les quinze prochaines années à compter de la date de l'arrêté.
- La présente promesse de subvention est valable cinq ans à compter de la date de la décision.
- La participation financière du Fonds d'encouragement des activités culturelles doit être mentionnée de façon adéquate (« SWISSLOS/Culture Canton de Berne »).
- La participation financière du Fonds de loterie doit être signalée au moyen de trois écriteaux arborant le logo SWISSLOS/Fonds de loterie du canton de Berne (format minimal : A3). Ces écriteaux seront placés à l'entrée du musée, de l'exposition permanente et de l'exposition temporaire. En outre, le logo SWISSLOS/Fonds de loterie du canton de Berne devra être publié sur la page d'accueil du site Internet du Musée de la communication.

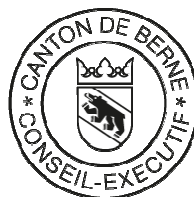
## 5 Notification

Musée de la communication, Madame Jacqueline Strauss, Helvetiastrasse 16, 3000 Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

*Auer*



### Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique
- Direction de la police et des affaires militaires